

TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE
D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVILE
CONTRADICTOIRE

N° 784
Du 26/12/2024
R.G 7579/2024

Affaire
L'union Nationale des
Associations des Victimes des
Déchets Toxiques de Côte
d'Ivoire (UNAVDT-CI) et
autres

Contre
CABINET FADIGA ET CO
LIMITED ET AUTRES

OBJET:
ANNULATION D'UN
PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE

EXPEDITION

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 26
DECEMBRE 2024

CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de première Instance d'Abidjan statuant en matière
civile et commerciale en son audience publique ordinaire du jeudi
vingt-six (26) décembre deux mille vingt-quatre tenue au palais
de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient ;

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président
du Tribunal, PRESIDENT ;

Assesseurs

Monsieur ESSEHI EBA FRANCOIS ;

Madame ANGORAN TETE ROXANE ;

Juges, Assesseurs ;

Assisté de maître COULIBALY ISSOUF, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
ENTRE

1-L'Union Nationale des Associations des Victimes
des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire (UNAVDT-CI association de
droit ivoirien titulaire du récépissé de dépôt de dossier d'association
n° 675 /PA/SG/D1 du 26 Avril 2012 et publié au journal officiel de la
république de Côte d'Ivoire n° 12 du 21 mars 2013 dont le siège
social est établi à Abidjan Cocody, 13 BP 902 Abidjan 13, courriel
Unavacdtci@gmail.com agissant aux poursuites et diligences de
son conseil d'Administration représenté par Monsieur PIPIRA
DENIS YAO, dirigeant d'associations de nationalité ivoirienne
domicilié au siège sus indiqué ;

2-Monsieur KOUAME PATRICE ADJAGBO, né le 01 Janvier 1978 à
GUIENDE (SP TANDA) de nationalité ivoirienne, dirigeant
d'association domiciliée à ABOBO ;

3-Monsieur KADIO MATHURIN AGNIN, né le 08 Novembre 1981 à
Bingerville, de nationalité ivoirienne, dirigeant d'association domicilié
à ABOBO ;

4-Madame CHIA ANTOINETTE YAPOGA ASSI, né le 17
Janvier 1960 à BACON de nationalité ivoirienne

FRAIS AVANCES

Timbre

E. Pages.....

E. Instance.....

Débours.....

Expédition.....

ADD.....

M. état.....

Minute.....

TOTAL.....



Enseignante à la retraite domiciliée à Treichville

5-Monsieur M'BOLLO JEROME AGOUA, né le 13 Septembre 1978 à Azaguié de nationalité ivoirienne, dirigeant d'association et de société domicilié au Plateau Dokui (ABIDJAN) ;

6-Monsieur MAXIME BAHY ZOKORA, né le 20 Novembre 1971, à BAYOTA de nationalité ivoirienne, Informaticien de profession et dirigeant d'association à Yopougon ;

7-Monsieur GNAHORE BERTIN DADI, né le 25 Décembre 1977, à Godiéko de nationalité ivoirienne, Transitaire de profession et dirigeant d'association domicilié à Cocody ;

8-Monsieur HONORE KONAN N'DA, né le 16 Mai 1973, à Port-Bouet de nationalité ivoirienne, Pasteur de profession et dirigeant d'association domicilié à Cocody ;

9-Monsieur BOUALI PATRICE ZADI, né le 01 Janvier 1970, à Adjamé de nationalité ivoirienne, Pasteur de profession et dirigeant d'association domicilié à Abobo ;

10-Monsieur ADJE JEAN CLAUSE AGNIN, né le 10 Septembre 1977 à Bingerville, de nationalité ivoirienne, Menuisier de profession et dirigeant d'association domicilié à Abobo ;

11-Mademoiselle BARO RAYMONDE KACOU, née le 26 Décembre 1974 à Anyama commune, de nationalité ivoirienne, Ménagère domiciliée à Bingerville ;

12-Monsieur KOUA CLEMENT ATCHOMON, né le 30 Décembre 1977 à Andé, de nationalité ivoirienne, Planteur de profession domicilié à Cocody Plateau Dokui ;

13-Monsieur NINA PONAMIPI COULIBALY, né le 14 Janvier 1978 à Koko, de nationalité ivoirienne, Etudiant domicilié à Cocody Plateau Dokui ;

DEMANDEURS, comparant et concluant par le canal de maître TIA-KONAN HELENE, avocat à la cour ;



ET

1-LE CABINET FADIGA et CO LIMITED ,ayant pour nom commercial, HARDING MITCHELL SOLICITORS,cabinet d'avocats de droit anglais ayant pour représentant légal Monsieur **KALILOU FADIGA**,5 Lowers Grosvenor Place,London SWIW0EJ,DX 2309 VICTORIA,Tel :+44(0)20 3757 006 ;lequel a déclaré au requis ,par courriel en date de 29 février 2012,que dans le cadre de l'exercice de sa profession en côte d'Ivoire ,qu'il a pour correspondant le Cabinet d'Avocats **BILE-AKA BRIZOUA-BI** et associés sis à Abidjan Cocody,7 ,Bd Latrille,25 BP 945 Abidjan 25 ,Tel :27 22 40 64 30 Fax,et particulièrement maître **Brizoua Bi** et Maître **Christian Kossou** ;

2-Monsieur KALILOU FADIGA,né le 19 Janvier 1972 à Touba,Avocats au Barreau de Londres ;5 Lowers Grosvenor Place,London SWIW0EJ,DX 2309 VICTORIA,Tel :+44(0)20 3757 006 ; lequel a déclaré au requis ,par courriel en date de 29 février 2012,que dans le cadre de l'exercice de sa profession en côte d'Ivoire ,qu'il a pour correspondant le Cabinet d'Avocats **BILE-AKA BRIZOUA-BI** et associés sis à Abidjan Cocody,7 ,Bd Latrille,25 BP 945 Abidjan 25 ,Tel :27 22 40 64 30 Fax,et particulièrement maître **Brizoua Bi** et Maître **Christian Kossou** ;

3-Monsieur AKA KOUAME JULES, né le 25 Mai 1971 à ETTROKRO ,de nationalité ivoirienne, disant être médecin domicilié à Abobo ,pris en sa qualité de dirigeant d'association de victimes de déchets toxiques et de sympathisant de maître **KALILOU FADIGA** ,avocat au barreau de Londres, Téléphone :07 08 09 33 61 ;

4-Monsieur SOUMAHORO MIAMO, né le 24 Mars 1971 à Touba, de nationalité ivoirienne, électricien domicilié au plateau

5-Monsieur DOSSOUKPE PAMPHILE, né le 24 Mai 1976 à POBE,

DEFENDEURS :Comparant et concluant par le canal de maitre **BILE-AKA BRIZOUA –BI ET ASSOCIES**, avocat à la cour , téléphone 27 22 40 64 30, 25 BP 945 ABIDJAN 25 ;



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure RG n°7579/2024 :

Où les parties en leurs demandes ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte de Commissaire de Justice en date du 13 juin 2024, comportant ajournement au 04 juillet de la même année, l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DÉCHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE (UNAVDT-CI), KOUAME PATRICE ADJAGBO, KADIO MATHURIN AGNIN, CHIA ANTOINETTE YAPOGA épouse ASSI, M'BOLLO JEROME AGOUA, MAXIME BAHY ZOKORA, GNAHORE BERTIN DADI, HONORE KONAN N'DA, BOUALI PATRICE ZADI, ADJE JEAN CLAUDE AGNIN, BAPO RAYMONDE KACOU, KOUA CLEMENT ATCHOMON et NINA PONAMIPI COULIBALY ont assigné le Cabinet FADIGA et CO LIMITED ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS, KALILOU FADIGA, SOUMAHORO MIAMO, DOSSOUKPE PAMPHILE, AKA KOUAME JULES, BROU MARIE LOUISE et KAMBIRE JEAN FRANCOIS MAGLOIRE, à comparaître par-devant le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile, aux fins d'entendre cette juridiction, ainsi qu'il résulte de l'acte introductif d'instance :

« EN LA FORME :

Déclarer recevable l'action des demandeurs ;

AU FOND

Les y dire bien fondée ;

En conséquence :

DÉCLARER, le Procès-verbal d'assemblées générales, tenues les 14 novembre et 02 décembre 2018 et dressé par le ministère de maître KOUAKOU KOUASSI AC, Huissier de Justice, nul pour faux matériel et faux intellectuel, et/ou, nul sur le fondement de l'article 1109 du Code civil ;



Es002-32-50



CONDAMNER solidairement les requis à une astreinte de 50.000.000 francs CEA par usage du procès-verbal litigieux constaté postérieurement à la signification de la décision à intervenir.

Condamner solidairement les requis aux entiers dépens de l'instance.»

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent, qu'ils sont, pour les personnes physiques, dirigeants d'associations de victimes des déchets toxiques, et membres de l'UNADDT-CI, tandis que cette dernière, est une faitière qui rassemble diverses associations de personnes ayant été exposées aux déchets chimiques déversés à divers endroits du District d'ABIDJAN par le navire Probo Koala, dans le courant du mois d'août de l'année 2006 ;

Ils ajoutent qu'ils ont collaboré avec le cabinet d'avocats de droit anglais ayant pour nom commercial Harding Mitchell Solicitors et pour représentant légal Monsieur KALILOU FADIGA, dans le cadre d'une procédure initiée par-devant les juridictions d'Angleterre, contre le Cabinet de droit anglais dénommé LEIGH DAY & CO, à l'effet de récupérer auprès de ce cabinet l'indemnité des victimes des déchets toxiques qui n'avaient pas été indemnisées à la suite de la transaction intervenue entre ces victimes et la Société TRAFIGURA ;

Suite au succès de la procédure, indiquent-ils, le Cabinet Harding Mitchell a entamé la phase d'indemnisation des victimes, à compter du mois de septembre 2017, avant d'annoncer, par courriel en date du 14 août 2015, la fermeture de son cabinet se trouvant à ABIDJAN, à compter du 15 septembre 2015, en raison de la fin du processus d'indemnisation des victimes ;

Ayant interrogé le Cabinet Harding Mitchell sur le sort des victimes non indemnisées, il leur a donné, par mail, la réponse suivante **« que Maître KALILOU FADIGA voulait faire une surprise aux représentants en leur reversant le montant de l'indemnité restant après l'acceptation par les représentants de la fermeture, le 15 septembre 2018, de ses locaux à Abidjan ; mais le nommé ADJAGBO KOUAME PATRICE jouant au créateur du droit fait obstacle à cette surprise » ;**

Ils estiment que par le canal de ce mail, il s'est instauré un quasi-contrat entre Maître KALILOU FADIGA et eux, en leur qualité de représentants des victimes ;



Dans la droite ligne de ce premier mail, poursuivent-ils, ils ont reçu, le samedi 1^{er} décembre 2018, un autre mail de la part de Maître KALILOU FADIGA, dont la teneur suit :

« Cher Président Dadi,

J'accuse réception de votre courriel date du 22 novembre 2018.

Je m'excuse pour ma réponse tardive. Cela était dû à des obligations professionnelles. Je note les suggestions dans votre courriel mentionné ci-dessus (ci-dessous).

Toutefois, pour que nous puissions prendre en compte vos suggestions, il est nécessaire d'avoir une confirmation écrite et validée par l'ensemble des représentants de la procédure Leigh Day. A cet égard, j'ai copié tous les représentants de Leigh Day dans ce courriel

Cordialement,

KALILOU FADIGA Principal Solicitor »

Ils notent que dans un autre courriel en date du 08 avril 2019, Maître KALILOU FADIGA a fait allusion au fait que dans une lettre ou un email en date du 5 décembre 2018, les représentants des victimes lui auraient transmis un procès-verbal, dans lequel ces derniers auraient convenu que les victimes restantes étant introuvables, les fonds non reversés devaient être répartis entre eux :

Dans un autre mail, affirment-ils, Maître KALILOU FADIGA leur a proposé que conformément à la législation en vigueur en Angleterre, il était impossible de leur reverser directement les sommes restantes, et qu'il fallait nécessairement faire transiter les fonds par une autre organisation à but non lucratif, ce qu'ils ont trouvé étrange, car s'apparentant à du blanchiment de capitaux ;

Selon eux, cette proposition est d'autant surprenante que c'est l'UNADVDT-CI qui a fait office de représentant pour le compte de toutes les victimes dans la procédure contre le Cabinet LEIGH DAY & CO devant les juridictions britanniques.

Ils soulignent que par exploit en date du 07 octobre 2022, ils ont sommé le Cabinet Harding Mitchell d'avoir à leur rendre compte de sa gestion des fonds perçus



Es002-32-50



pour l'indemnisation des victimes des déchets toxiques, et que face à son refus de s'exécuter, ils ont été contraints de l'assigner par-devant la juridiction présidentielle du tribunal de céans, qui a rendu l'Ordonnance de référé n°1431 du 14 mars 2023 ;

Au cours de l'instance devant le juge des référés, le cabinet Harding Mitchell a produit un procès-verbal pour justifier qu'il est exonéré de rendre compte à l'UNAVDT-CI ;

Les demandeurs mentionnent que Maître KALILOU FADIGA se sert, devant les juridictions d'Angleterre, des Pays-Bas et de la Côte d'Ivoire, de ce procès-verbal, pour ternir leur réputation, mais aussi pour spolier l'UNAVDT-CI, alors que les mentions de ce procès-verbal sont falsifiées ;

Ainsi, selon les demandeurs, ce procès-verbal constitue un faux matériel et intellectuel, en ce qu'il ne traduit pas la réalité ;

C'est donc pour voir annuler ce faux procès-verbal, qu'ils ont initié la présente action, qui selon eux, est bien fondée ;

Revenant sur le faux matériel et intellectuel par eux allégué, les demandeurs relèvent que le procès-verbal est un acte par lequel l'huissier de justice constate ce qu'il a vu, suite à des constatations par lui faites dans l'exercice de ses fonctions ;

Or, en l'espèce, font-ils observer s'agissant du procès-verbal contesté, l'huissier de justice qui l'a dressé n'était ni présent à la réunion du 14 novembre 2018 ni à celle du 02 février 2018 ;

C'est la raison pour laquelle ce procès-verbal doit être déclaré nul ;

En outre, selon les demandeurs, ledit procès-verbal doit être annulé pour cause de dol ;

Sur ce point, ils indiquent que Maître KALILOU FADIGA est tenu à leur égard par un quasi-contrat, pour avoir, dans un mail déclaré que **« (...) après votre propre appréciation de la situation, permettez la redistribution de la somme restante à l'ensemble des représentants Leigh Day de façon équitable. Et ce dans un cadre légale à votre convenance. »** ;



70

Ils ajoutent qu'en sa qualité d'avocat, Maître KALILOU FADIGA s'est engagé envers tous les citoyens du monde, à maintenir la confiance et agir équitablement, le tout, en n'abusant pas de sa position, en ne profitant pas injustement de ses clients ou d'autres personnes ; en cette qualité, il se doit de respecter les engagements qu'il a pris et les exécuter dans les délais convenus ou, si aucun délai n'a été convenu, dans un délai raisonnable ; il doit également ne pas induire en erreur ou ne pas tenter d'induire en erreur ses clients, le tribunal ou d'autres personnes, que ce soit par ses propres actes ou omissions ;

Ils soulignent que c'est en toute liberté qu'en réponse à leur interrogation, ce dernier a déclaré que **« Toutefois, pour que nous puissions prendre en compte vos suggestions (pour que nous puissions redistribuer la somme restante à l'ensemble des représentants), il est nécessaire d'avoir une confirmation écrite et validée par l'ensemble des représentants de la procédure Leigh Day. A cet égard (par rapport à cet objectif), j'ai copié tous les représentants de Leigh Day dans ce courriel. »**, déclaration qui a conduit KNANN'DA HONORE KONAN à faire dresser le procès-verbal litigieux ;

Ils affirment que Maître KALILOU FADIGA a détourné ce procès-verbal de sa destination initiale, et s'en sert depuis lors devant les juridictions d'Angleterre, des Pays Bas et de la Côte d'Ivoire, pour salir leur réputation ainsi que celle des dirigeants de l'UNAVDT-CI auprès des tiers et pour spolier l'UNAVDT-CI ; ainsi, il y a eu tromperies préméditées et orchestrées en connaissance de cause par un avocat ;

C'est la raison pour laquelle, ils invitent le Tribunal à annuler ledit procès-verbal sur le fondement de l'article 1109 du Code civil, qui dispose que **« Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol »**

En effet, les demandeurs prétendent que l'UNAVDT-CI ayant joué le rôle de représentant des victimes dans la procédure contre le Cabinet LEIGH DAY & CO, Maître KALILOU FADIGA et le Cabinet Harding Mitchell se devaient de lui rendre compte bien avant l'indemnisation, et qu'après la fermeture de ses locaux à Abidjan, les défendeurs susnommés devaient reverser à l'UNAVDT-CI les fonds restants ; ✕



C'est pour ne pas avoir à leur rendre compte que le Cabinet d'avocats susnommé et son représentant ont confectionné le faux procès-verbal ;

En réponse, Maître KALILOU FADIGA et le Cabinet FADIGA et CO LIMITED expliquent que dans le cadre de l'indemnisation des victimes des déchets toxiques, le Cabinet FADIGA et CO LIMITED a été chargé par l'Union des Victimes des Déchets Toxiques représentée par Monsieur ADJABO KOUAME PATRICE d'entreprendre une procédure Judiciaire devant la Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, contre le Cabinet LEIGH DAY & CO (ancien cabinet en charge de la défense des intérêts des victimes), qui a été condamné à indemniser les personnes victimes des déchets toxiques déversés à ABIDJAN et sa banlieue ;

Ils ajoutent qu'au terme du procès, ils ont procédé à l'indemnisation de quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des victimes, les cinq autres pour cent (5%), qui étaient introuvables, n'ont pu percevoir les sommes qui leur étaient dues ;

C'est dans ce contexte que certains représentants d'associations des victimes, résidant à ABIDJAN se sont réunis les 14 novembre et 02 décembre 2018, et ont donné leur accord à la proposition faite par l'un d'entre eux et visant à se faire reverser les sommes revenant aux victimes introuvables ;

Ils indiquent que le procès-verbal dressé au cours de ces réunions, a été transmis au CABINET FADIGA & CO qui, en retour, a indiqué aux représentants d'associations signataires, l'impossibilité de faire droit à leur demande de reversement des indemnisations des victimes introuvables ;

Arguant à ce jour que le Commissaire de Justice qui a dressé ledit procès-verbal d'assemblée générale n'aurait pas assisté aux réunions dont il a consigné les contours dans son exploit, toute chose qui entache la régularité de cet exploit, les demandeurs les ont assignés devant le Tribunal de céans, aux fins d'annulation de procès-verbal d'assemblée générale des 14 novembre et 2 décembre 2018, qu'ils jugent être faux ;

Après ce bref rappel des faits de la cause et de la procédure, le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA soulèvent, *in limine litis*, l'incompétence de la juridiction de céans, l'irrecevabilité de l'action de l'UNAVDT-CI pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir ;



D'abord, au titre de l'incompétence, les défendeurs susnommés arguent, d'une part que c'est exécution d'un mandat donné par chaque représentant des victimes des déchets toxiques que le CABINET FADIGA et CO a initié la procédure contre le CABINET LEIGH DAY et CO, laquelle procédure s'est soldée par la condamnation de ce cabinet ;


Or, aux termes du point 7 de cet acte d'accord **« tout litige découlant de ou en relation avec ce Mandat, même après ma fin du Mandat, sera soumis à la compétence exclusive et sera réglé exclusivement par la Cour d'Angleterre et du PAYS de Galles »** ;

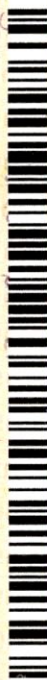
Une telle clause, selon les défendeurs s'analyse en une clause compromissaire ;

Estimant que tous les demandeurs ont signé ledit accord et la présente action intervenant le cadre du mandat donné au CABINET FADIGA et CO, ce, d'autant qu'elle tend à remettre en cause un procès-verbal y afférent, ils soulèvent donc l'incompétence du tribunal de céans au profit de celle la juridiction susmentionnée, laquelle a d'ailleurs été prévue par les parties ;

En outre, les défendeurs précisent que leurs adversaires sollicitent l'annulation du procès-verbal d'assemblée générale des 14 novembre et 02 décembre 2018 pour faux ;

Ils ajoutent que selon les dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des Commissaires de Justice, modifiée par la loi n° 2020-506 du 10 juin 2020, les actes dressés par le Commissaire de Justice font foi jusqu'à inscription de faux ;

Or, le faux constitue une infraction pénale et se définit comme la falsification ou l'altération de la vérité, des actes, écritures ou signatures réalisées dans un écrit ou dans tout autre support d'expression dont l'effet est d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ; Ainsi, le faux suppose que l'acte ait été établi par des personnes qui n'étaient pas habilitées à le faire ou qu'il contienne de fausses informations ou que les mentions y contenues ont été altérées ; 



des af
n°

Poursuivant, les défendeurs font observer que l'infraction de faux est prévue et réprimée par les dispositions des articles 307 et suivants de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019, portant code pénal modifiée par la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021 ;

Dès lors, le faux étant une infraction au sens de la loi pénale, le Tribunal de céans, statuant en matière civile, ne peut retenir sa compétence en l'espèce, et doit se déclarer incompétent au profit de la juridiction statuant en matière correctionnelle. ;

Ensuite, Maître KALILOU FADIGA et le CABINET FADIGA et CO soulèvent l'irrecevabilité de l'action de l'UNAVDT-CI, pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir, car selon eux, l'action en justice, aux termes des dispositions de l'article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, n'est recevable que si le demandeur justifie de la capacité à agir, de la qualité à agir et d'un intérêt légal juridiquement protégé ;

Or, l'UNAVDT sollicite l'annulation d'un procès-verbal d'une assemblée générale à laquelle elle n'a pas participé, de sorte que son action doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;

Par ailleurs, ils notent que l'UNAVDT-CI n'a aucun lien avec la procédure d'indemnisation sans compter qu'ils n'ont reçu mandat de cette association ;

Ils ajoutent que l'appartenance de quelques victimes à cette association ne suffit à lui conférer qualité pour agir, dès lors qu'elle ne lui a pas donné mandat ;

Les défendeurs attirent l'attention du tribunal sur une lettre en date du 11 juin 2014, dont le contenu aurait été, selon eux, modifié, pour faire croire que le CABINET FADIGA et CO, sous sa dénomination commerciale de HARDING MITCHELL, aurait adressé un courrier à l'UNAVDT-CI ; en réalité, ledit courrier a été individuellement adressé par ledit cabinet aux mandants des victimes ; l'UNAVDT-CI a modifié le contenu de ce courrier ;

Au fond, le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA sollicitent leur mise hors de cause, au motif qu'ils n'ont pris part aux réunions sanctionnées par le procès-verbal des 14 novembre et 02 décembre 2018, et n'ont pas participé à la prise



des décisions contenues dans l'édit procès-verbal ; mieux, ils notent que les défendeurs n'ont jamais reçu instruction de leur part pour organiser ladite réunion ;

Par ailleurs, ils concluent au mal fondé de l'action ;

A ce titre, ils arguent que le procès-verbal dont la nullité est sollicitée, pour cause de dol, notamment, ne constitue pas un contrat ; or, pour qu'il y ait dol, il faut l'expression d'un consentement ; c'est en pure perte, selon eux, que leurs adversaires invoquent l'article 1109 du Code civil ;

En réplique, à l'exception d'incompétence soulevée par le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA, qui tend à dénier la compétence du tribunal de céans, au profit de celle de la Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, les demandeurs invoquent plusieurs articles, notamment :

- l'article 1317 du code civil qui dispose que: « L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises » ;
- l'article 4 de la loi n° 97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice abrogée par la loi 2018-974 du 27 décembre 2018 portant statut des commissaires de justice qui énonce que : « Les huissiers de Justice relèvent de la juridiction dans le ressort territorial de laquelle ils sont établis » ;
- l'article 18 du Code de procédure civile qui dispose que: « Il peut être dérogé aux règles de compétence territoriale par convention expresse ou tacite.

La convention est réputée tacite dès lors que l'incompétence du Tribunal n'a pas été soulevée avant toute défense au fond. Toutefois, les règles de compétence territoriale sont d'ordre public:

en matière administrative ;

Lorsqu'une disposition légale attribue compétence exclusive à une juridiction déterminée » ;

A la suite du rappel des textes précités, les demandeurs note qu'il s'infère desdits textes que la Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, avec laquelle la Côte d'Ivoire n'a aucun accord de coopération judiciaire, n'est pas compétente pour



connaître d'une procédure d'annulation d'un acte établi par un officier ministériel et public nommé par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

En tout état de cause, font-ils remarquer, ils entendent ultérieurement formuler une demande additionnelle tendant à voir le tribunal constater la nullité de la clause compromissoire sur laquelle les défendeurs fondent leur exception d'incompétence ;

Réagissant à l'exception d'incompétence du tribunal de céans pour statuer sur une demande en faux, les demandeurs notent qu'en application des dispositions des articles 7 et 428 de la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale, dans un procès pénal, la partie civile ne peut demander que la réparation des préjudices résultant de la commission de l'infraction par l'allocation de dommages-intérêts ; en l'espèce, l'objet de leur demande n'est pas d'obtenir des dommages-intérêts, mais d'obtenir l'annulation d'un acte, qui, pris comme acte authentique, renferme des défauts de forme, des mentions falsifiées et contraires à la réalité, ou pris comme une écriture privée, a été élaboré par dol ;

Ils soulignent qu'aux termes de l'article 5 du Code de procédure civile « Les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées, connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une juridiction en raison de la nature de l'affaire » ;

Au demeurant, poursuivent-ils, contrairement aux allégations des défendeurs, les articles 32, 99 et 106 du Code de procédure civile indiquent qu'une juridiction civile peut connaître une procédure de faux ;

En conséquence de tout ce qui précède, ils estiment que le Tribunal de céans est compétent ;

Se prononçant sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir de l'UNAVDT-CI, les demandeurs soutiennent que ce moyen n'est pas opérant, car, les nom et prénoms de deux des administrateurs de l'UNAVDT-CI figurent sur le procès-verbal litigieux ; il s'agit notamment du secrétaire du Conseil d'Administration, Monsieur KOUAME PATRICE ADJAGBO et de la trésorière dudit conseil, Madame CHIA ANTOINETTE YAPOGA épouse ASSI ;



Ils notent que par ailleurs, il est mentionné à l'article 6.1 des statuts de l'UNAVDT-CI que « L'Union (L'UNAVDT-CI) est représentée par la direction dans son ensemble. Le pouvoir de représentation revient également au président du Conseil d'Administration ou à deux administrateurs agissant conjointement » ; ces statuts sont opposables aux tiers conformément aux dispositions de l'article 1328 du Code civil et de l'article 10 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux les associations ;

Ils font observer qu'au soutien de leur fin de non-recevoir, le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA allèguent que: « En outre, l'UNAVDT-CI est totalement étrangère à la procédure d'indemnisation des victimes du cabinet LEIGH DAY & CO. Elle n'a aucun lien avec les Défendeurs qui n'ont reçu de mandats que des victimes elles-mêmes et leurs représentants » ;

Or, il ressort des stipulations de l'Accord sur lequel le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA se fondent que tous les représentants de victimes qui sont intervenus dans le cadre de la procédure dirigée par le cabinet FADIGA & CO contre le cabinet Leigh Day & Co ont agi en qualité de membre de l'UNAVDT-CI ;

Les demandeurs ajoutent que le contrat intitulé « Acte d'accord de l'Union » et celui intitulé « Acte d'accord de la victime », produit aux débats, ont été rédigés par le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA ; ils ont communiqué ces contrats aux différentes parties au dossier contre Leigh Day & Co, par email en date du jeudi 21 août 2014 pour solliciter leur acceptation des termes et conditions consignés dans ces contrats ; la teneur de ce mail est la suivante :

« Cher Président,

Nous avons joint à ce courriel trois documents :

Damage-Based Agreement (DBA) en anglais qui est notre accord de financement et qui nous permettra de recouvrer nos couts de la partie adverse et qui nous permettra de payer vos 4%. Vous devrez signer l'accord en bas de la page 5.

Acte d'accord de l'Union qui vous confirme que vous avez l'autorité nécessaire pour agir au nom des membres de votre Union. Vous devrez signer cet acte en présence d'un témoin qui devra aussi dater et signer l'acte. Vous devrez aussi joindre à ce document, comme annexe A, la liste de vos membres ; »



Acte d'accord de la victime qui confirme que la victime vous a conféré l'autorité de signer le DBA en leur nom.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous renvoyer une copie des documents 1 et 2 datés et signés avant demain 22 Aout 2014 à midi heure ivoirienne.

Une fois que vos membres auront signés le document 3, veuillez nous faire parvenir les copies dans tous les cas avant le début du mois d'Octobre 2014. »

En exécution de ce mail, affirment-ils, chaque représentant de victime a signé et scanné le document 1 (Damage-Based Agreement (DBA)) et le document 2 (l'acte d'accord de l'union) pour l'envoyer par email au Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA :

Ils indiquent que le document 3, c'est-à-dire l'Acte d'accord de la victime, est signé par la victime et le représentant de l'association à laquelle celle-ci est affiliée, au siège social de cette association ou au bureau dudit représentant ; Les actes (document 3), ainsi signés sont acheminés au bureau du représentant des défenseurs KALILOU FADIGA et le cabinet FADIGA & CO situé au rond-point de l'Allocodrome du DOKUI ; Ce représentant des défenseurs qui se nomme SOUMAHORO MIAMO, est même défendeur à la présente instance ;

Ils font observer que lorsque les actes d'accord de la victime parviennent au bureau du représentant de Monsieur KALILOU FADIGA et du Cabinet FADIGA & CO, le nommé KOUADIO ANOH BERNARD signe la partie qui concerne l'UNAVDT-CI, en vertu d'un mandat qu'il a reçu du représentant legal de cette confédération d'associations, en l'occurrence Monsieur YAO PIPIRA DENIS ;

Selon les demandeurs, tout ce qui précède démontre que l'UNAVDT-CI n'est pas étrangère à la procédure d'indemnisation des victimes du cabinet LEIGH DAY & CO ; c'est pourquoi l'action de l'UNAVDT-CI doit être déclarée recevable ;

Relativement à la demande de mise hors de cause formulée par le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA, les demandeurs arguent qu'elle ne peut prospérer, car, ce sont ces défenseurs qui ont donné instruction pour organiser la réunion du dimanche 02 décembre 2018 au bureau de leur représentant, Monsieur SOUMAHORO MIAMO ;



vnfère

Ils précisent que c'est en réalité Monsieur KALILOU FADIGA, qui a donné des instructions orales par appel téléphonique au demandeur Honoré Konan N'DA, à l'effet d'inviter tous les autres représentants à accepter de donner une confirmation écrite des suggestions évoquées par le Gnahoré Bertin DADI ; ces suggestions sont consignées dans un email en date du 22 novembre 2018, que ce dernier a adressé confidentiellement et à l'insu des autres représentants à KALILOU FADIGA ;

Ainsi, agissant à l'insu des autres représentants de l'UNAVDT-CI, Gnahoré Bertin DADI a adressé, les samedi 1^{er} décembre 2018, mardi 8 janvier 2019 et lundi 8 avril 2019 un mail intitulé « Doléances pour le dossier Leigh Day » aux défenseurs KALILOU FADIGA et le cabinet FADIGA & CO ; ce mail est ainsi libellé : «

« Bonsoir Maître ;

En effet, nous louons votre esprit de professionnalisme et votre rigueur dans la gestion de l'opération d'indemnisation des victimes dites de Leigh day. Nous saluons cette réussite qui augure un meilleur traitement de la grande action.

Constatant depuis un certain nombre de mois, le manque de victimes pour la suite de l'opération, et après une large concertation avec l'ensemble des représentants des victimes de leigh day, nous souhaiterions chers maîtres, que pour les victimes restantes à indemniser

vous accordiez tout le mois de novembre comme date finale pour les retardataires. Cela fait plus d'un an que nous les cherchons sans succès et nous n'avons la certitude de les retrouver pour diverses raisons (contacts erronés, déplacements...)

En cas de recherches infructueuses desdits retardataires, après votre propre appréciation de la situation, permettez la redistribution de la somme restante à l'ensemble des représentants leigh day de façon équitable. Et ce dans un cadre légale à votre convenance.

Chers avocats, vous convenez avec nous que c'est depuis 2006 que nous sommes dans cette aventure difficile avec les victimes.

Il est à noter que notre démarche n'est qu'une doléance donc pas une injonction à vous faire, chers avocats. ✎



Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer l'expression de notre profonde gratitude » ;

En réponse à ce mail, Maître KALILOU FADIGA a fait savoir au susnommé que :

« Cher Président Dadi,

J'accuse réception de votre courriel daté du 22 novembre 2018.

Je m'excuse pour ma réponse tardive. Cela était dû à des obligations professionnelles. Je note les suggestions dans votre courriel mentionné ci-dessus.

Toutefois, pour que nous puissions prendre en compte vos suggestions, il est nécessaire d'avoir une confirmation écrite et validée par l'ensemble des représentants de la procédure Leigh Day. A cet égard, j'ai copié tous les représentants de Leigh Day dans ce courriel.

Cordialement » ;

Par cette réponse, les défenseurs ont accepté sans équivoque la proposition de Monsieur DADI Gnahoré Bertin, qui a prétendu agir au nom de tous les représentants de victimes ; plus tard, Maître KALILOU FADIGA a instruit, par appel téléphonique, Monsieur Honoré Konan N'DA à l'effet de consigner les suggestions de ce dernier dans un procès-verbal ;

Ils indiquent qu'après avoir obtenu le procès-verbal incriminé, Maître KALILOU FADIGA et le cabinet FADIGA & CO, dans un email en date du mardi 8 janvier 2019 ont donné l'accusé réception dont la teneur suit :

« Cher Présidents,

Bonne et heureuse année 2019 à toutes et à tous.

Nous prenons acte de votre courriel daté du 22 novembre 2018.

Nous notons également votre confirmation que les victimes restantes sont introuvables. Votre demande de distribution du solde des fonds aux représentants locaux a été bien notée.

Comme vous le savez tous, j'étais à Abidjan à la fin du mois de décembre et je ne suis rentré à Londres qu'au milieu de la semaine dernière. ✕



J'ai convoqué aujourd'hui l'équipe juridique en charge du dossier Leigh Day afin d'examiner votre demande. On espère que l'équipe juridique se réunira la semaine prochaine afin de convenir des étapes à suivre.

Cependant, J'aimerais attirer votre attention sur le fait que la décision finale ne relève pas de notre cabinet.

Nous aurons besoin de l'autorisation de la Cour royale de justice et d'autres autorités compétentes avant de pouvoir transférer des fonds à une tierce partie.

Les autorités peuvent imposer certaines conditions avant que les fonds ne soient libérés.

Comme nous avons commencé le processus de demande d'autorisation auprès des autorités pour distribuer les fonds restants aux représentants locaux, notre bureau de distribution à Abidjan sera fermé à compter de cette semaine.

Nous vous tiendrons informés sur l'avancement du dossier auprès de la cour et les autres autorités compétentes.

Cordialement » ;

Ainsi, en attestant qu'ils ont reçu un document, qui pour eux, est la confirmation écrite et validée par l'ensemble des représentants de la procédure Leigh Day, Maître KALILOU FADIGA et le cabinet FADIGA & CO déclarent qu'en contrepartie de cette réception, ils ont entamé une procédure de demande d'autorisation auprès des autorités judiciaires anglaises (ce qui en réalité est faux) et fermé leur bureau de distribution établi à Abidjan ;

Dès lors, en application des dispositions des articles 1121 et 1134 du Code civil, Maître KALILOU FADIGA et le cabinet FADIGA & CO ne peuvent solliciter leur mise hors de cause ;

Par ailleurs, les demandeurs soulignent qu'en accusant réception selon les termes qui suivent : « Nous prenons acte de votre courriel daté du 22 novembre 2018. Nous notons également votre confirmation que les victimes restantes sont introuvables. Votre demande de distribution du solde des fonds aux représentants locaux a été bien notée », les défendeurs ont choisi de ne pas communiquer le document à travers lequel ils ont reçu cette confirmation écrite et validée à leurs



Es002-32-50



destinataires, comme ils l'ont fait à l'occasion de leur accusé de réception par email en date du 1 décembre 2018 ;

Poursuivant, les demandeurs arguent que c'est à tort que leurs adversaires soutiennent que leur action en nullité pour cause de dol est mal fondée ;

Ils soulignent que pourtant, au sens des articles 1120 et 1121 du Code civil, le procès-verbal litigieux constitue bel et bien un accord de volonté, entre les demandeurs et les défendeurs KALILOU FADIGA et cabinet FADIGA & CO, puisqu'après réception dudit procès-verbal, ces derniers ont déclaré ce qui suit: « Comme nous avons commencé le processus de demande d'autorisation auprès des autorités pour distribuer les fonds restants aux représentants locaux, notre bureau de distribution à Abidjan sera fermé à compter de cette semaine » ;

Selon les demandeurs, en application des articles 1120 et 1121 du Code civil, il y a contrat entre l'acceptant ou celui qui fait usage d'une stipulation faite et celui qui a fait cette stipulation ; c'est sur ce principe que sont fondés les actes que les défendeurs ont exhibés en pièce n°1 de leur écriture en date du 16 juillet 2024 ;

Ils ajoutent que les défendeurs reconnaissent que le procès-verbal litigieux a permis le déclenchement d'une demande d'autorisation auprès des autorités judiciaires du Royaume-Uni aux fins, de distribuer les fonds restants aux représentants locaux et de décider de la fermeture de leur bureau de distribution à Abidjan ; Or, trois (3) mois après la déclaration et l'explication libellée comme suit: « Comme nous avons commencé le processus de demande d'autorisation auprès des autorités pour distribuer les fonds restants aux représentants locaux, notre bureau de distribution à Abidjan sera fermé à compter de cette semaine », les défendeurs Maître KALILOU FADIGA et le cabinet FADIGA & CO, par un email en date du 08 avril 2019, et après un rappel de faits contraire à leurs précédentes explications et instructions sur le même sujet, ont soutenu que qu'ils ont reçu le procès-verbal litigieux depuis le 5 décembre 2018 et que « les règles de l'ordre des Avocats d'Angleterre ne permettent pas à de tels fonds d'être remis à des personnes physiques » ;

Les demandeurs clament qu'il y a dol, ce, d'autant que Maître KALILOU FADIGA et le cabinet FADIGA & CO connaissaient les règles applicables en Angleterre bien avant le 1^{er} décembre 2018, date à laquelle ils ont demandé aux représentants



d'accepter de donner une confirmation écrite et validée de la proposition de Monsieur DADI Gnahoré Bertin ;

En conséquence de ce qui précède, le tribunal rejettera l'argument selon lequel le procès-verbal litigieux ne matérialise aucun accord de volontés entre eux et les défendeurs, et de constater que c'est par dol que lesdits défendeurs ont obtenu l'établissement dudit procès-verbal ;

Revenant sur les défauts de forme du procès-verbal litigieux pris comme acte authentique, les demandeurs rappellent les termes de l'article 1317 du code civil, desquels il ressort que « l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises » ; dans le cadre des solennités requises, le décret n° 2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités de la loi n° 97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice disposent :

- en son article 25 que « Les huissiers de Justice sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf lorsque ceux-ci ont été préparés par un autre huissier de Justice, par un officier ministériel ou par un avocat inscrit au Barreau, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pu vérifier » ;
- en son article 39 que : « Les huissiers de Justice sont tenus d'exercer leur ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence. Ils doivent, en toute occasion, s'efforcer d'exercer dans les limites de la loi, leur ministère avec modération et se limiter en particulier aux seuls actes ou démarches nécessaires pour arriver au but que le mandant se propose d'atteindre » ;

De même, l'article 246 du Code de procédure civile dispose que : « Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :

- la date de l'acte avec l'indication des jours, mois, an et heure ;
- le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile réel ou élu, et le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance; (...) »



Or, s'agissant du procès-verbal incriminé, soulignent-ils, alors que les requérants sont des personnes physiques, il n'a pas été mentionné dans ledit procès-verbal leurs dates et lieux de naissance ; par ailleurs, les nom et prénoms de plusieurs personnes indiquées comme requérants comportent des erreurs ; c'est notamment le cas du demandeur Nina Ponamipi COULIBALY, qui a été désigné COULIBALY Stéphane ; le demandeur Kadio Mathurin AGNIN a y a désigné sous l'appellation ADJE KADIO MATHURIN ;

Selon les demandeurs, ces omissions ou erreurs montrent entre autres que l'huissier qui a dressé le procès-verbal litigieux n'a jamais été en contact physique avec les requérants lors de son établissement ;

En outre, poursuivent-ils, l'huissier instrumentaire a dressé le procès-verbal litigieux suivant une forme qui laisse penser qu'il a conjointement apposé sa signature avec celle des requérants ; Or, comme l'a expliqué Gnahoré Bertin DADI dans sa lettre en date du 25 février 2023, et Honoré Konan N'DA dans sa lettre en date du 25 février 2023, aucun huissier n'était présent à la réunion du dimanche 2 décembre 2018 et à celle du 14 novembre 2018 ;

De plus, notent-ils, le procès-verbal incriminé fait mention de deux réunions, dont une a été tenue le 14 novembre 2018 et l'autre le dimanche 2 décembre 2018 ; en conséquence, il devrait avoir deux listes de présence distinctes ; Or, l'huissier instrumentaire n'exhibe qu'une seule liste de présence qui semble être celle de la réunion du 14 novembre 2018 ;

En raison de tous ces manquements, le tribunal doit déclarer le procès-verbal litigieux, pris comme acte authentique, nul ;

Additionnellement, les demandeurs invitent le tribunal à juger non réputées écrites, les clauses 4 et 7 des actes respectivement intitulés « Acte d'Accord de la Victime » et celui intitulé « Acte d'accord de l'Union » ;

Ils font observer que ces clauses, qui énoncent que « Tout litige découlant de ou en relation avec ce Mandat, même après la fin de ce Mandat, sera soumis à la compétence exclusive, et sera réglé exclusivement par les Cours d'Angleterre et du Pays de Galles » sont des clauses compromissaires ; ✕



Ils ajoutent que l'article premier de la loi n°93-671 du 9 août 1993 relative à l'arbitrage dispose que « La clause compromissoire ne peut être valablement stipulée en matière interne qu'entre commerçants » ;

S'agissant des contrats dessus évoqués, les demandeurs font savoir que les entités désignées par les vocables Victime, Union (association) et UNAVDT-CI ne sont pas des entités commerciales au sens des Actes uniformes OHADA ; en conséquence, d'une part, ces clauses compromissoires sont réputées non écrites pour avoir dérogé à une disposition légale d'ordre public ; d'autre part, cette clause compromissoire est nulle sur le fondement des dispositions de l'article 2 de la loi n° 93-671 du 9 août 1993 relative à l'arbitrage, parce que les autres dispositions des deux contrats dans lesquels cette clause est insérée, ne précisent ni laquelle des Cours d'Angleterre et du Pays de Galles doit connaître du litige, ni les modalités de désignation des juges ou arbitres et ni le texte de loi applicable ;

Ils font observer qu'il est de jurisprudence constante que le caractère abusif d'une clause « s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat », et, le cas échéant, « au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre » ; Corrélativement à ce principe, il y a lieu d'indiquer, que comme révélé plus haut, c'est par un email en date du jeudi 21 août 2014 que les défendeurs KALILOU FADIGA et le cabinet FADIGA & CO ont envoyé les contrats intitulés « Damage-Based Agreement », « Acte d'accord de l'Union » et « Acte d'Accord de la Victime » aux représentants des victimes et/ou d'association pour signature ;

Ils ajoutent que les défendeurs susnommés sont les rédacteurs et les pollicitants de ces contrats ; qu'en ces qualités, ils ont accordé un délai de moins de 24 heures aux représentants des victimes et/ou des associations pour donner leur acceptation alors que l'un des contrats est en langue anglaise ; la langue maternelle des représentants des victimes et/ou d'association étant le français ; ainsi, avant-midi heure ivoirienne du 22 août 2014, tous les représentants des victimes et/ou d'association ont signé, scanné et envoyé les documents 1 et 2 à Maître KALILOU FADIGA et au cabinet FADIGA & CO ; les documents 1, 2 et 3 sont des documents juridiquement interdépendants ;



Poursuivant, les demandeurs expliquent que le contrat d'assurance trouvé et qui préfinance la procédure contre TRAFIGURA comme la procédure contre le cabinet Leigh Day & Co ne prend pas en charge les dépenses inhérentes à l'administration qu'assurent les représentants des victimes et/ou d'association pour atteindre le but poursuivi ; par ailleurs, dans un email en date du jeudi 21 août 2014, les défendeurs ne donnent pas les motifs pour lequel en cas de litige les parties devront saisir les Cours d'Angleterre et du Pays de Galles ; cette omission fait de cette clause compromissaire une clause léonine ;

Ils ajoutent que pire encore, Maître KALILOU FADIGA et le cabinet FADIGA & CO ont fait usage d'artifices pour faire accepter et signer ce contrat d'assurance par le représentant légal de l'UNAVDT-CI à tel enseigne que celui-ci n'a même pas de copie dudit contrat ; ce faisant, pour subvenir aux dépenses inhérentes au but poursuivi, les représentants ou dirigeants des associations sont obligés de faire des appels à cotisation auprès des Membres (victimes) ; Mais les avocats utilisent ce moyen pour expliquer aux juridictions étrangères que les dirigeants des associations font de la gestion des associations une activité commerciale ;

Eu égard aux dommages que cette interprétation fautive a causés à l'UNAVDT-CI devant le tribunal de district d'Amsterdam (Pays-Bas), les dirigeants des associations ont cessé de faire des appels à cotisation auprès des victimes ;

Ainsi, l'UNAVDT-CI n'a aucune ressource financière pour payer les frais de déplacement et de séjour de ses administrateurs pour une mission en Angleterre en vue de constituer un avocat pour la présente cause ; Ce qui fait encore de cette clause compromissaire une clause léonine ;

Enfin, estimant que le fait que l'assurance trouvée ne prend pas en charge les dépenses inhérentes à l'administration qu'assurent les représentants des victimes et/ou d'association pour atteindre le but poursuivi, les demandeurs prient le tribunal de vouloir dire et juger que la clause compromissaire insérée dans l'acte d'accord de la victime et l'acte d'accord de l'Union est abusive et en conséquence réputée non écrite ;

Les demandeurs formulent une autre demande additionnelle tendant à la restitution des fonds restant à l'UNAVDT-CI ;



A ce titre, ils affirment que l'UNAVDT-CI est la principale mandante de Maître KALILLOU FADIGA et du cabinet FADIGA & CO dans le cadre du dossier que le cabinet Harding Mitchell Solicitors a dirigé contre le cabinet Leigh Day & Co ; cette qualité de mandant est attestée par les documents versés au dossier de la présente procédure ; il s'agit notamment :

- le document intitulé « Acte d'accord de l'Union » ;
- le document intitulé « Acte d'accord de la victime » ;
- l'ordonnance de référé n°1431 du 23 mars 2023, RG N°1250/2023 rendue par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, document exhibé en pièce n°10 par les demandeurs soutien de l'acte d'assignation ;
- l'arrêt n° 171/24 CIV-3 du 19 juillet 2024 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, document exhibé en pièce n°8 par les demandeurs au soutien de la présente écriture ;

Ils notent qu'il ressort de la page 10 paragraphe 1 de l'ordonnance de référé n°1431 du 23 mars 2023 du TPI d'Abidjan Plateau que l'UNAVDT-CI est le représentant de l'action collective inscrite à la Haute Cour de Justice de Londres sous le numéro HQ14X03495 du 27 août 2014 ; c'est dans ce sens que son nom figure sur le formulaire de demande produite en pièce n° 3 par les défendeurs ;

Ils ajoutent qu'au cours de l'instance qui s'est soldée par l'ordonnance de référé n°1431 du 23 mars 2023 du TPI Abidjan-Plateau, Maître KALILLOU FADIGA et le cabinet FADIGA & CO ont déclaré ce qui suit : « Les indemnités des clients non retrouvés sont placées sur le compte de CABINET FADIGA & CO LIMITED à Londres en application des règles déontologiques de l'Autorité de Régulation des Avocats de Londres (Solicitors Regulation Authority) » ; ils précisent que c'est dans le cadre de cette instance que les dirigeants de l'UNAVDT-CI ont appris pour la première fois que des fonds appartenant à ses membres, dont elle ignore le montant, sont sur le compte de son ex-mandataire ;

Ils précisent que Maître KALILLOU FADIGA et cabinet FADIGA & CO ne sont plus le mandataire de l'UNAVDT-CI, car depuis le 1^{er} mars 2023, leur mandat a été révoqué et cette révocation leur a dûment été notifié le 17 mars 2023 ; ✕



Au regard de ce qui précède, ils invitent le tribunal de céans à ordonner aux défendeurs KALILOU FADIGA et au cabinet FADIGA & Co Limited d'avoir à restituer à l'UNAVDT-CI les sommes restantes suite à la fin de l'accomplissement de leur mission dans le cadre du dossier contre le cabinet Leigh Day & Co.

En réponse, le Cabinet FADIGA et CO LIMITED, et Maître KALILOU FADIGA soulèvent l'irrecevabilité des demandes additionnelles formulées par les demandeurs, notamment pour violation de l'article 100 du Code de procédure civile, commerciale et administrative et pour défaut de qualité et d'intérêt à agir de l'UNAVDT ;

Ils notent que les demandeurs sollicitent l'annulation de la clause 4 de l'acte dénommé « acte d'accord de la victime » et de la clause 7 de l'acte intitulé « acte d'accord de l'union » ;

Or, en application de l'article 100 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, les demandes additionnelles ne sont recevables que si elles se rapportent à la demande principale et si leurs causes existaient à l'époque où la demande principale a été présentée, sauf exception prévue par la loi ;

Sur ce point, il est constant comme ressortant de l'acte d'assignation que la demande principale est relative à l'annulation d'un procès-verbal dressé les 14 novembre et 02 décembre 2018, par un Commissaire de Justice, notamment pour faux ; ce procès-verbal de Commissaire de Justice dressé hors la présence des défendeurs, à l'élaboration duquel les défendeurs n'ont pas été parties et dont l'annulation est sollicitée, n'a aucun lien avec les actes dits « acte d'accord de l'union » et « acte d'accord de la victime » dans lesquels les clauses contestées sont insérées.

Dès lors, les demandes additionnelles de l'UNAVDT-CI et des autres demandeurs tendant à obtenir la nullité des clauses attributives de compétence et la restitution d'une somme d'argent sont irrecevables, lesdites demandes n'ayant aucun lien avec le procès-verbal dressé par le ministère d'un Commissaire de Justice ;

Le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA soulèvent la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir de l'UNAVDT pour solliciter la nullité des clauses des accords susvisés, auxquels cette association n'est pas partie ; ces accords ont été signés individuellement entre eux et les victimes des décrets toxiques ;



Ils réitèrent que les termes « membre de l'UNAVDT CI » n'équivalent pas à un mandat de représentation donné à l'UNAVDT-CI ;

C'est donc en pure perte que l'UNAVDT-CI sollicite la nullité des clauses des actes auxquels elle n'est pas partie, car, elle n'a ni qualité à agir, ni un intérêt juridiquement protégé ;

S'agissant de la demande en restitution des sommes d'argent, le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA soutiennent qu'ils n'ont pas reçu de mandat de l'UNAVDT CI dans le cadre de l'indemnisation des victimes du cabinet Leigh Day Co ; Tous les paiements ont directement été faits aux victimes, qui sont leurs seules mandataires ; Des lors, les demandeurs n'ont aucune qualité et encore moins un intérêt à agir ;

Poursuivant, les défendeurs susnommés concluent au mal fondé des demandes additionnelles ci-dessus rappelées ;

En ce qui concerne la demande en nullité, ils arguent que la loi n°93-671 du 09 août relative à l'arbitrage, que les demandeurs ont invoquée ne saurait s'appliquer en l'espèce, car les clauses visées sont des clauses attributives de compétence insérées dans des mandats à eux donnés et non des clauses compromissoires ; Par conséquent, ces clauses, qui ne mentionnent aucun recours à l'arbitrage, ne peuvent être soumises aux dispositions applicables à l'arbitrage, encore que ces dispositions ne sont plus en vigueur ;

Ils ajoutent que par ailleurs, contrairement aux allégations des demandeurs, aucun artifice n'a été utilisé pour amener les demandeurs à signer les documents en cause ; ils ne rapportent la preuve des prétendus artifices qu'ils invoquent ;

Les défendeurs rappellent, enfin que c'est sur le fondement de ces actes aujourd'hui décriés par les demandeurs que plus de 90% des victimes identifiées ont été payées ;

S'agissant de la demande en restitution de sommes d'argent, le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA affirment n'avoir jamais été mandatés par les demandeurs pour percevoir des sommes ;



l'arb:

Relativement à la demande en annulation du procès-verbal, les défendeurs notent que le Commissaire de Justice, qui a dressé cet acte n'est même pas partie à l'instance, alors que ce dernier peut répondre de cet acte ;

Les parties versent des pièces au dossier de la procédure ;

Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, en application de l'article 106 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, a conclu qu'il plaise au Tribunal, apprécier les prétentions des parties et rendre la décision qui s'impose ;

SUR CE

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

L'article 144 du Code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « Sont contradictoires les décisions rendues contre les parties qui ont eu connaissance de la procédure soit parce que l'acte introductif d'instance leur a été signifié ou notifié à personne, soit parce qu'elles ont comparu en cours de procédure, soit elles-mêmes soit par leurs représentants ou mandataires soit parce qu'elles ont fait valoir à un moment quelconque de la procédure leurs moyens. »

En l'espèce, si le Cabinet FADIGA et CO LIMITED, ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS ont eu connaissance de la procédure, pour avoir fait valoir des moyens de défense par le canal de leur conseil, il en est différemment des autres défendeurs, qui n'ont ni comparu ni conclu et à qui l'assignation n'a pas été signifiée ;

Il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard du Cabinet FADIGA et CO LIMITED, ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et Maître KALILOU FADIGA, et par défaut s'agissant des autres défendeurs ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le Cabinet FADIGA et CO LIMITED tirée de l'existence d'une clause compromissoire



Aux termes de l'article 3-1 alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage **« La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.**

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport d'ordre contractuel. »

L'article 13 du même Acte uniforme dispose en ses alinéas 1 et 2 que **« Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.**

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique compétente statue sur sa compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze jours. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure. »

Par ailleurs, aux termes de l'article 23 du Traité OHADA du 17 octobre 1993, modifié par le traité de Québec du 17 octobre 2008 **« Tout tribunal d'un État Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue au présent Traité. »**

Il résulte de l'analyse combinée des textes précités que lorsque les parties à une convention y ont inséré une clause compromissoire attribuant compétence aux juridictions arbitrales ou une clause imposant auxdites parties de recourir à la procédure d'arbitrage en cas de litige survenant au cours de l'exécution de leur convention, la juridiction étatique saisie par l'une des parties pour connaître de ce litige doit se déclarer incompétente, dans le cas où l'autre partie soulève son incompétence au moyen d'une exception ; ✕



En l'espèce, le Cabinet FADIGA et CO LIMITED, ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et Maître KALILOU FADIGA soulèvent l'incompétence du Tribunal de céans au profit de la Cour d'ANGLETERRE et du PAYS DE GALLES, au motif que c'est en exécution d'un mandat à eux donné par chaque représentant des victimes des déchets toxiques qu'ils ont initié la procédure contre le CABINET LEIGH DAY et CO, laquelle procédure s'est soldée par la condamnation de ce cabinet, et qu'aux termes du point 7 de l'accord qui liait les parties **« tout litige découlant de ou en relation avec ce Mandat, même après la fin du Mandat, sera soumis à la compétence exclusive et sera réglé exclusivement par la Cour d'Angleterre et du PAYS de Galles »**; ils estiment que tous les demandeurs ont signé ledit accord et la présente action intervient le cadre du mandat donné au CABINET FADIGA et CO, ce, d'autant qu'elle tend à remettre en cause un procès-verbal y afférent ;

Pour résister à cette exception, l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DÉCHETS TOXIQUES DE CÔTE D'IVOIRE (UNAVDT-CI), KOUAME PATRICE ADJAGBO, KADIO MATHURIN AGNIN, CHIA ANTOINETTE YAPOGA épouse ASSI, M'BOLLO JEROME AGOUA, MAXIME BAH ZOKORA, GNAHORE BERTIN DADI, HONORE KONAN N'DA, BOUALI PATRICE ZADI, ADJE JEAN CLAUDE AGNIN, BAPO RAYMONDE KACOU, KOUA CLEMENT ATCHOMON et NINA PONAMIPI COULIBALY soutiennent qu'il n'existe aucun accord de coopération entre la Cour d'ANGLETERRE et du PAYS DE GALLES, de sorte que ladite juridiction n'est pas compétente pour connaître d'une procédure d'annulation visant un acte établi par un officier ministériel et public nommé par l'Etat de COTE D'IVOIRE ;

Il ressort de l'économie des moyens sommairement exposés dans l'assignation introductive d'instance et des conclusions produites par les demandeurs que leur action vise, à titre principal l'annulation d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par un commissaire de justice, en application de la loi n°2018-974 portant Statut des commissaires de Justice et du décret d'application de ladite loi ;

Ainsi, une telle demande ne découle pas ou n'est en lien avec l'interprétation ou l'exécution de l'accord en vertu duquel les victimes des déchets toxiques ont mandaté le Cabinet FADIGA et CO LIMITED, ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS à l'effet d'initier une procédure pour leur compte en vue de leur indemnisation ;



En tout état de cause, l'acte incriminé étant un acte dressé par un commissaire de justice ivoirien, en sa qualité d'officier ministériel et public, en application de la loi précitée, il revient aux juridictions ivoiriennes de connaître de la régularité dudit acte ;

Ainsi, l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs n'est point justifiée ;

Il convient de la rejeter comme telle ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KANLOU FADIGA tirée de la nature infractionnelle du faux allégué par les demandeurs

Les défendeurs susnommés soulèvent l'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal correctionnel pour connaître de la demande d'annulation du procès-verbal d'assemblées générales des 14 novembre et 02 décembre 2018, motif pris de la nature infractionnelle du faux allégué par l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DÉCHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE (UNAVDT-CI), KOUAME PATRICE ADJAGBO, KADIO MATHURIN AGNIN, CHIA ANTOINETTE YAPOGA épouse ASSI, M'BOLLO JÉROME AGOUA, MAXIME BAHY ZOKORA, GNAHORE BERTIN DADI, HONORE KONAN N'DA, BOUALI PATRICE ZADI, ADJE JEAN CLAUDE AGNIN, BAPO RAYMONDE KACOU, KOUA CLEMENT ATCHOMON et NINA PONAMIPI COULIBALY ;

Ils font valoir, à ce titre, que selon les dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des Commissaires de Justice, modifiée par la loi n° 2020-506 du 10 juin 2020, les actes dressés par le Commissaire de Justice font foi jusqu'à inscription de faux ; or, le faux constitue une infraction pénale prévue et réprimée par les articles 307 et suivants de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal modifiée par la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021, qui relève de ce fait de la compétence de la juridiction statuant en matière correctionnelle ;

Réfutant cette argumentation, les demandeurs arguent qu'en application des articles 5, 32, 99 et 106 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal de céans est compétent pour connaître d'une procédure de faux ;

Indépendamment des arguments des parties litigantes, il convient de relever que l'action des demandeurs ne visent pas à l'imputation d'une infraction à



l'encontre de celui qui a dressé le procès-verbal incriminé, mais à annuler ledit acte, au motif qu'il est faux, car constatant des faits matériels inexacts ;

En tout état de cause ledit procès-verbal ayant été dressé par un commissaire de justice, en sa qualité d'officier ministériel ou public, comme cela ressort de l'article 1^{er} de la loi 2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des Commissaires de Justice, sa fausseté peut, en l'absence de toute infraction, être constatée à titre principal par le tribunal statuant en matière civile, une telle demande s'analysant en une procédure d'inscription de faux ;

D'ailleurs, aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée, « **Le commissaire de Justice est l'officier ministériel et public qui a seul qualité, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, pour : (...) 6° dresser les procès-verbaux de constat toutes les fois que la loi l'exige. (...) Les actes qu'il dresse en application de l'alinéa 1 font foi jusqu'à inscription de faux** » ;

Il résulte de ce texte que les actes dressés par le commissaire de justice en application de l'article 1^{er} de la loi précitée font foi jusqu'à inscription de faux ;

Ainsi, la fausseté de tels actes peut être constatée, à titre principal par le tribunal civil ;

Dès lors, c'est à tort que le Cabinet FADIGA et CO LIMITED, ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et Maître KALILOU FADIGA soulèvent l'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal correctionnel, motif pris du caractère infractionnel du faux allégué par les demandeurs ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA tirée du défaut de qualité et d'intérêt pour agir de l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DÉCHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE (UNAVDT-CI)

Il ressort des dispositions de l'article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative que, l'action en justice n'est recevable que si le demandeur justifie notamment d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel et a la qualité pour agir en justice ;



En droit processuel, la qualité s'entend traditionnellement du titre juridique en vertu duquel une personne est investie du pouvoir de soumettre son litige à une juridiction, tandis que l'intérêt, qui doit revêtir les caractères précisés par la disposition susvisée, se définit comme le résultat, l'avantage, matériel ou moral, effectif et non théorique, que recherche le demandeur en soumettant au juge la prétention dont il souhaite entendre reconnaître le bien-fondé ;

Maitre KALILOU FADIGA et le CABINET FADIGA et CO soulèvent l'irrecevabilité de l'action de l'UNAVDT-CI, pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir, au motif que cette association, qui sollicite l'annulation du procès-verbal des assemblées générales des 14 novembre et 02 décembre 2018, n'a pas participé à ces assemblées, sans compter qu'elle n'a aucun lien avec la procédure d'indemnisation et n'a encore moins reçu mandat de sa part ;

Les demandeurs contestent le bien-fondé de cette fin de non-recevoir en soutenant que les nom et prénoms de deux des administrateurs de l'UNAVDT-CI figurent sur le procès-verbal litigieux, il s'agit notamment du secrétaire du Conseil d'Administration, Monsieur KOUAME PATRICE ADJAGBO et de la trésorière dudit conseil, Madame CHIA ANTOINETTE YAPOGA épouse ASSI ;

Ils notent, ensuite qu'il est mentionné à l'article 6.1 des statuts de l'UNAVDT-CI que « L'Union (L'UNAVDT-CI) est représentée par la direction dans son ensemble. Le pouvoir de représentation revient également au président du Conseil d'Administration ou à deux administrateurs agissant conjointement », sans compter qu'il ressort des stipulations de l'Accord sur lequel le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maitre KALILOU FADIGA se fondent que tous les représentants de victimes qui sont intervenus dans le cadre de la procédure dirigée contre le cabinet Leigh Day & Co, ont agi en qualité de membre de l'UNAVDT-CI ;

Il est constant ainsi qu'il résulte des énonciations du procès-verbal incriminé que Monsieur KOUAME PATRICE ADJAGBO et Madame CHIA ANTOINETTE YAPOGA épouse ASSI, tous deux membres de l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DÉCHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE (UNAVDT-CI), ont pris part aux deux assemblées générales sanctionné par ledit procès-verbal, agissant en leur qualité de représentants des victimes des déchets toxiques ;



Mieux, il ressort des contrats intitulés « Acte d'accord de l'union » et « Acte d'Accord de la victime » que l'UNAVDT-CI fait partie des personnes et entités qui ont donné mandat au Cabinet FADIGA et CO LIMITED pour initier la procédure d'indemnisation des victimes des déchets toxiques contre le Cabinet DAY LEY AND CO ;

Ainsi, il résulte de ce qui précède que l'UNAVDT-CI, indépendamment des victimes, personnes physiques, a tant qualité qu'intérêt pour agir dans le cadre de la présente procédure, qui est en lien avec la procédure d'indemnisation des victimes des déchets toxiques ;

Il sied, de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs ;

Sur le moyen d'irrecevabilité des demandes additionnelles tiré de la violation de l'article 100 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, soulevé par le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA

Aux termes de l'article 100 du Code de procédure civile, commerciale et administrative « **Jusqu'à la clôture de l'instruction, le demandeur peut formuler, sous forme de demandes additionnelles, toutes prétentions se rapportant à la demande principale. Elles ne sont recevables que si leurs causes existaient à l'époque où la demande principale a été présentée, sauf exception prévue par la loi.** »

Le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA soulèvent l'irrecevabilité des demandes additionnelles formulées par les demandeurs, tendant, d'une part, à l'annulation de la clause 4 de l'acte dénommé « acte d'accord de la victime » et de la clause 7 de l'acte intitulé « acte d'accord de l'union », et d'autre part, la restitution des fonds revenant aux victimes des déchets toxiques, qui n'ont pas encore été indemnisées, au motif que ces demandes n'entretiennent aucun lien avec la demande principale ;

Il est constant, comme précédemment relevé que la demande initiale des demandeurs tend à l'annulation du procès-verbal des assemblées générales tenues des 14 novembre et 02 décembre, 2018 ;

Il est évident qu'une telle demande n'entretient pas un lien suffisant avec les demandes additionnelles formulées par l'UNAVDT-CI et les autres demandeurs ;

Il sied de les déclarer irrecevables ;



**Sur la fin de non-recevoir soulevée par le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et
Maitre KALILOU FADIGA tirée du défaut de qualité et d'intérêt pour agir des
demandeurs relativement aux demandes additionnelles**

Le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maitre KALILOU FADIGA soulèvent l'irrecevabilité des demandes additionnelles formulées par les demandeurs, tirée de leur défaut de qualité et d'intérêt, en arguant que les demandeurs ne sont pas parties aux conventions dont ils sollicitent l'annulation des clauses 4 et 7 contenant les clauses compromissaires, sans compter qu'ils n'ont pas reçu mandat de la part de ces demandeurs pour percevoir des fonds au titre de l'indemnisation des victimes des déchets toxiques ;

Cependant, une telle fin de non-recevoir est devenue sans objet, ce, d'autant que lesdites demandes additionnelles ont déjà été déclarées irrecevables pour défaut de lien suffisant avec la demande principale ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action principale de l'UNAVDT-CI et des autres demandeurs, tendant à l'annulation du procès-verbal des assemblées générales des 14 novembre et 02 décembre 2018 a été introduite dans les formes et délai légaux et satisfaisant aux conditions générales de recevabilité de l'article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

**Sur demande d'annulation du procès-verbal des assemblées générales des
14 novembre et 02 décembre 2018**

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DÉCHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE (UNAVDT-CI), KOUAME PATRICE ADJAGBO, KADIO MATHURIN AGNIN, CHIA ANTOINETTE YAPOGA épouse ASSI, M'BOLLO JEROME AGOUA, MAXIME BAHU ZOKORA, GNAHORE BERTIN DADI, HONORE KONAN N'DA, BOUALI PATRICE ZADI, ADJE JEAN CLAUDE AGNIN, BAPO RAYMONDE KACOU, KOUA CLEMENT ATCHOMON et NINA PONAMIPI COULIBALY sollicitent l'annulation du procès-verbal des assemblées générales tenues les 14 novembre et 02 décembre 2018, et au cours desquelles



dehors
jur.

représentants des victimes des déchets toxiques auraient décidé que **« pour cause de recherches infructueuses des victimes retardataires et après appréciation de la situation par le Cabinet Harding Mitchell, les représentants demandent audit Cabinet de redistribuer le passif des indemnités à l'ensemble des représentants des victimes du dossier Leigh Day and Co de manière équitable et ce dans le cadre légal à l'appréciation du Cabinet Harding Mitchell »**, d'une part pour faux intellectuel et matériel et en raison de certaines irrégularités formelles, et d'autre part, pour dol ;

En effet, les demandeurs soutiennent que ledit procès-verbal est faux en ce que le commissaire de justice qui l'a dressé n'a jamais été présent au lieu de la tenue des assemblées générales, ni le 14 novembre ni le 02 décembre 2018, sans compter qu'il n'y a pas été indiqués les dates et lieux de naissance des requérants, et que des erreurs y figurent sur les noms de certains des requérants ; ils font aussi valoir que l'huissier instrumentaire a dressé le procès-verbal litigieux suivant une forme qui laisse penser qu'il a conjointement apposé sa signature avec celle des requérants ; Or, comme l'a expliqué Gnahoré Bertin DADI dans sa lettre en date du 25 février 2023, et Honoré Konan N'DA dans sa lettre en date du 25 février 2023, aucun huissier n'était présent à la réunion du dimanche 02 décembre 2018 et lors de celle du 14 novembre 2018 ; mieux, alors que le procès-verbal fait état de deux réunions, l'huissier instrumentaire n'a produit qu'une seule liste de présence qui semble être celle de la réunion du 14 novembre 2018 ;

Pour leur part, Le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA invitent le Tribunal à les mettre hors de cause, dans la mesure où ils n'ont participé aux deux assemblées générales, et n'ont encore moins instruit les initiateurs à l'effet de les tenir ;

Cependant, il convient de prime abord de rejeter cette demande de mise hors de cause, dans la mesure où les assemblées générales qui se sont soldées par l'établissement du procès-verbal incriminé concerne la procédure d'indemnisation des victimes des déchets toxiques, laquelle, il est constant a été conduite par les défendeurs susnommés, en vertu d'un mandat à eux donné par les initiateurs desdites assemblées ;

Relativement aux moyens développés par les demandeurs pour justifier la fausseté du procès-verbal, pour aboutir à son annulation, il convient de relever qu'en



dehors de leurs déclarations, ils n'ont pas rapporté la preuve que le commissaire de justice qui a dressé ledit acte n'était pas présent lors des deux assemblées générales ;

Aussi, le fait que le commissaire de justice ait annexé une seule liste de présence audit procès-verbal ne peut suffire à en justifier sa fausseté, surtout que les demandeurs ne rapportent pas la preuve que ce ne sont pas ces mêmes personnes qui ont participé aux deux assemblées générales ;

En outre, contrairement aux arguments des demandeurs, une analyse purement matérielle du procès verbal argué de faux ne laisse pas apparaître les signatures des requérants ; la seule signature, qui y figure, est celle de l'officier ministériel, comme l'exige l'article 246 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Relativement à l'article précité, il convient de rappeler ces termes ; en effet, il dispose que « **Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :**

- **la date de l'acte avec l'indication des jours, mois, an et heure ;**
- **le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile réel ou élu, et le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance ;**
- **le nom de l'huissier de justice et sa résidence ;**
- **les noms, prénoms, profession et domicile du destinataire, et s'il n'a pas de domicile connu au moment où l'acte est dressé, sa dernière résidence ;**
- **la signature du destinataire ou son refus de l'apposer avec l'indication des motifs ;**
- **le nom de la personne à laquelle l'acte est remis, s'il ne s'agit pas du destinataire ;**
- **la signature de l'huissier sur l'original et la copie ;**
- **le coût de l'acte avec l'indication des émoluments de l'huissier sur les originaux et la ou les copies ;**
- **l'objet de l'exploit. »**

Si les demandeurs soutiennent que le procès-verbal argué de faux ne contient pas les dates et lieux de naissance des requérants, ce qui n'est pas faux d'ailleurs, il convient toutefois de leur opposer que l'absence de ces mentions n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte ;

Par ailleurs, ils ne démontrent pas le préjudice par eux souffert du fait de ces omissions ;



Il en est de même des erreurs par eux alléguées sur les noms de d'autres requérants ;

Ces erreurs ne sont pas sanctionnées par la nullité de l'acte ;

En tout état de cause, ces omissions et erreurs ne peuvent justifier fausseté du procès-verbal, pour conduire à son annulation ;

En outre, les demandeurs justifient leur demande d'annulation pour dol au motif que les requérants ont été trompés par le Cabinet FADIGA et CO LIMITED et Maître KALILOU FADIGA ;

Ils invoquent à ce titre, l'article 1109 du Code civil, qui dispose que **« Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol »**

Cependant, contrairement à ce que les demandeurs prétendent, le dol ne peut être que cause de nullité de la convention ou du contrat, toutes les fois où le consentement a été extorqué, donné par erreur ou surpris par dol ;

Or, en l'espèce, le procès-verbal dont l'annulation est sollicitée, n'est pas la matérialisation d'un contrat ou d'une convention, mais n'a fait que constater des assemblées générales tenues par des représentants des victimes des déchets toxiques ;

Il sied, pour ce motif de dire ce moyen d'annulation tiré du dol inopérant ;

Au total, aucun des moyens invoqués par les demandeurs au soutien de leur demande d'annulation du procès-verbal des assemblées générales des 14 novembre et 02 décembre 2018, n'est fondé ;

Il sied de les débouter de leur demande, comme mal fondée ;

Sur la demande d'astreinte

En droit positif, l'astreinte, mesure de contrainte entièrement distincte des dommages et intérêts, et qui n'est en définitive qu'un moyen de vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une condamnation, n'a pas pour objet de compenser le



dommage né du retard et est normalement liquidée en fonction de la faute du débiteur récalcitrant et de ses facultés ;

Les demandeurs sollicitent la condamnation solidaire des défendeurs au paiement d'une astreinte de 50.000.000 francs par usage du procès-verbal argué de faux, postérieurement à la signification de la présente décision ;

Une telle demande est mal fondée, tant la fausseté du procès-verbal n'a pas été établie et son annulation n'a pas été prononcée par le tribunal ;

Sur les dépens

L'article 149 du Code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité ou une fraction de ceux-ci à la charge d'une autre partie, par décision spéciale et motivée » ;

En l'espèce, les demandeurs succombent ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Cabinet FADIGA et CO LIMITED, ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et de Maître KALILOU FADIGA, et par défaut s'agissant de SOUMAHORO MIAMO, DOSSOUKPE PAMPHILE, AKA KOUAME JULES, BROU MARIE LOUISE et KAMBIRE JEAN FRANCOIS MAGLOIRE, en matière civile; et en premier ressort ;

Rejette les exceptions d'incompétence soulevées par le Cabinet FADIGA et CO LIMITED, ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et Maître KALILOU FADIGA ;

Rejette également la fin de non-recevoir soulevée par le Cabinet FADIGA et CO LIMITED, ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et de Maître KALILOU FADIGA, tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir de l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DÉCHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE (UNAVDT-CI) ;



Dit justifié le moyen d'irrecevabilité des demandes additionnelles, soulevé par le cabinet FADIGA et CO LIMITED ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et maître KALILOU FADIGA ;

Déclare ainsi irrecevables les demandes additionnelles tendant à la nullité des clauses 4 et 7 des actes intitulés « Acte d'accord de la victime » et « Acte d'accord et l'Union » pour défaut de lien suffisant ;

Dit sans objet les fins de non-recevoir soulevées par le cabinet FADIGA et CO LIMITED, ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et maître KALILOU FADIGA tirées du défaut de qualité et d'intérêt pour agir des demandeurs relativement à leurs demandes additionnelles ;

Déclare recevable l'action principale de l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DES DECHETS TOXIQUES DE COTE D'IVOIRE (UNAVDT-CI), KOUAME PATRICE ADJAGBO KADIO MATHURIN AGNIN, CHIA ANTOINETTE YAPOGA épouse ASSI, M'BOLLO JEROME AGOUA, MAXIME BAHY ZOKORA, GNAHORE BERTIN DADI, HONORE KONAN N'DA , BOUALI PATRICE ZADI, ADJE JEAN CLAUDE AGNIN, BAPO RAYMONDE KACOU, KOUA CLEMENT ATCHOMON et NINA PONAMIPI COULIBALY tendant à l'annulation du procès-verbal des assemblées générales des 14 novembre et 02 décembre 2018 ;

Rejette la demande de mise hors de cause formée par le cabinet FADIGA et CO LIMITED, ayant pour nom commercial HARDING MITCHELL SOLICITORS et maître KALILOU FADIGA ;

Dit mal fondée l'action principale des demandeurs
Les en déboute

Les condamne aux dépens de l'instance

Ainsi fait jugé et prononcé les jour mois et an que dessus ;

Et ont signé

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE AU PLATEAU LE 24 JANVIER 2025

REGISTRE.A.J.VOL. 48 P° 13 BORDEREAU 54/116/04

RECU VINGT CINQ MILLE FRANCS

LE CHEF DU DOMAINE DE L'ENREGISTREMENT ET DU

TIMBRE SIGNE ILLISIBLE

Pour copie certifiée conforme

Abidjan le 04 Mars 2025

LE GREFFIER EN CHEF

Julien KONAN N'Guessan
Administrateur des Greffes et Parquets
Greffier en Chef Adjoint
TPI Abidjan-Plateau



Es002-32-50

